

A.D.R.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 11 887 500 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

**RCS MONTEREAU B 388 416 513
SIRET 388 416 513 00025**

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU DIRECTOIRE EN DATE DU 4 FEVRIER 1994**

A3/2

Le 4 Février 1994 à 18 heures, le Directoire de la société anonyme ADR s'est réuni au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, sur convocation orale faite par son Président, Monsieur François CHARRIOU.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur François CHARRIOU
Monsieur Guy THION
Monsieur Gilles NEDELLEC
Monsieur Frédéric SEGUIN

La réunion est présidée par Monsieur François CHARRIOU, Président du Directoire.

Le Président constate et déclare que tous les membres sont présents, le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle au Directoire que l'assemblée générale extraordinaire du 17 Janvier 1994 a confié au Directoire la mission d'organiser les élections des membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés.

A cet effet, le Président rappelle que les élections ont eu lieu et qu'il convient de constater les résultats.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

Le Directoire constate que sont élus membres du Conseil de Surveillance :

Pour le collège ingénieurs, cadres et assimilés :

- **Madame Christine FARGEAS**
née le 21 Décembre 1962 à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise)
demeurant à VULAINES SUR SEINE (Seine et Marne) 4 Rue des Basses Grièdes

2041

Pour le collège des autres salariés :

- **Monsieur Philippe DOULSKI**
né le 17 Juillet 1957 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne)
demeurant à VERNOU SUR SEINE (Seine et Marne) 17 Rue des Coudraies

En conséquence, Madame FARGEAS et Monsieur DOULSKI participeront aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix délibératives à compter de ce jour et jusqu'en 1997 à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 40.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Directoire et tous ses membres.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal



A.D.R.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 11 891 600 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

RCS MONTEREAU B 388 416 513

SIRET 388 416 513 00025

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

11 MARS 1994

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION
DU DIRECTOIRE**

Le 17 Janvier 1994 à 16 heures, le Directoire de la société anonyme ADR s'est réuni au siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, sur convocation orale faite par son Président, Monsieur François CHARRIOU.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur François CHARRIOU
Monsieur Guy THION
Monsieur Gilles NEDELLEC
Monsieur Frédéric SEGUIN

La réunion est présidée par Monsieur François CHARRIOU, Président du Directoire.

Le Président constate et déclare que tous les membres sont présents, le Directoire peut valablement délibérer.

Le Président rappelle au Directoire que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a confirmé au Directoire la mission d'organiser les élections des membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés.

A cet effet, le Président rappelle quelques dispositions des articles 97-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

- sont électeurs tous les salariés dont le contrat de travail est antérieur de plus de trois mois à la date de l'élection,

- sont éligibles les titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à la nomination,

- le vote est secret,

- les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément savoir :

- . le collège d'ingénieurs, cadres et assimilés
- . le collège des autres salariés

1 siège est réservé à chaque collège

- l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours,

- chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel,

- est déclaré élu, le candidat qui au premier tour a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, ou, au second tour, celui qui obtient la majorité relative des mêmes suffrages. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu,

- les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales, soit par un vingtième des salariés de la société.

Puis le Président demande au Directoire de fixer le calendrier des opérations.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Directoire décide que les élections des deux membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés auront lieu le **4 Février 1994 pour le premier tour**, et le **11 Février 1994 pour le second tour**, s'il s'avère nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Directoire décide d'arrêter le calendrier suivant :

- Affichage de la liste d'électeurs, d'une note indiquant la date, le lieu et l'heure du premier tour de scrutin et invitant les candidats à se présenter	Mercredi 19 Janvier 1994
- Date limite de dépôt des listes de candidatures	Mardi 1er Février 1994
- Affichage de la liste des candidats	Mardi 1er Février 1994
- Premier tour	Vendredi 4 Février 1994
- Invitation des candidats à se présenter au second tour	Vendredi 4 Février 1994
- Affichage de la liste des candidats au second tour	Mercredi 9 Février 1994
- Second tour	Vendredi 11 Février 1994

Puis le Directoire procède ensuite à la rédaction de la note à afficher et arrête la liste des électeurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Directoire confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de procéder à toutes les formalités et arrêter toutes les mesures matérielles nécessaires à l'élection.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le Directoire confère tous pouvoirs à Monsieur François CHARRIOU à l'effet de signer au nom et pour le compte des autres membres du Directoire, la déclaration prévue à l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures 35.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Directoire et tous ses membres.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal



A.D.R.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 11 891 600 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

**RCS MONTEREAU B 388 416 513
SIRET 388 416 513 00025**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

11 MARS 1994

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le 17 Janvier 1994 immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire,

Monsieur Bernard LEONETTI

Monsieur Willy TARTOUR

Monsieur Jean-Robert SCHRYVE

Monsieur Philippe GYLDEN

Monsieur Jean-Claude COLLET représentant la société DYNAFAN

Monsieur Jean-François COMBE représentant la société FINANCIERE ADR

désignées par l'Assemblée générale extraordinaire pour être membres du Conseil de Surveillance de la Société ADR, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11 891 600 Francs ayant son siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du conseil, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction de la société.

Le registre de présence est signé par chacun des membres du conseil lors de son entrée en séance.

La séance est présidée par Monsieur Bernard LEONETTI, doyen d'âge des membres du conseil.

Le Président constate que le conseil comportant la présence effective de six membres du conseil sur six, peut valablement délibérer.

Assistent à la réunion, à titre consultatif, conformément à la loi, Monsieur Luc MONIL Délégué du Comité d'Entreprise.

Après échanges de points de vue, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Bernard LEONETTI est nommé Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 1997 sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996.

Monsieur Philippe GYLDEN est nommé vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard LEONETTI et Monsieur Philippe GYLDEN acceptent ces fonctions et remercient leurs collègues de la confiance qu'ils leur témoignent.

La séance se poursuit alors sous la présidence de Monsieur Bernard LEONETTI.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance nomme comme premiers membres du directoire pour une durée de trois ans :

- **Monsieur François CHARRIOU**
né le 25 Janvier 1942 à CINQ MARS LA PILE (Indre et Loire),
demeurant à BOURRON MARLOTTE (Seine et Marne) 63 Rue Murger
- **Monsieur Guy THION**
né le 23 Août 1939 à LA GENEVRAYE (Seine et Marne)
demeurant à LA GENEVRAYE (Seine et Marne) 10 Rue du Bourg
- **Monsieur Gilles NEDELLEC**
né le 3 Octobre 1957 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne)
demeurant à VILLECERF (Seine et Marne) 5 Chemin des Prés
- **Monsieur Frédéric SEGUIN**
né le 25 Février 1960 à BÔNE (Algérie)
demeurant à SOUPPES SUR LOING (Seine et Marne) 12 bis, Rue Hoche

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs CHARRIOU, THION, NEDELLEC et SEGUIN, introduits en séance, acceptent les mandats qui viennent de leur être conférés.

Chacun d'eux déclare, en outre, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique ou Président du Conseil d'Administration de société anonyme qu'une même personne peut accepter et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance confère à Monsieur François CHARRIOU susnommé, qui accepte, la qualité de Président du Directoire.

Son mandat prendra fin avec celui de membre du Directoire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Messieurs CHARRIOU, THION, NEDELLEC et SEGUIN exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions prévues par les statuts de la société sous les articles 16 et 17 et notamment la gestion financière.

Messieurs CHARRIOU, THION, NEDELLEC et SEGUIN représenteront la société dans ses rapports avec les tiers conformément à la loi.

Vis-à-vis des tiers le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable au tiers, il est formellement stipulé en application de l'article 17 des statuts, que le directoire devra recueillir l'accord préalable du conseil de surveillance pour les actes, engagements et opérations suivants :

- constitution, cession ou subrogation d'hypothèques, nantissements ou gages mobiliers ;
- achat ou vente total ou partiel du fonds de commerce ou d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce ;
- acquisition ou vente d'immeubles ou de droits locatifs immobiliers ;
- prise et cession de participation dans toute société française ou étrangère ;
- établissement ou suppression de toute filiale ou succursale en France ou à l'étranger.

Le Directoire ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de Surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance confirme les contrats de travail de Messieurs CHARRIOU, THION, NEDELLEC et SEGUIN.

Messieurs CHARRIOU, THION, NEDELLEC et SEGUIN continueront à bénéficier du même système de rémunération que celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Ils auront droit au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour le compte de la société, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil de Surveillance confère tous pouvoirs à Monsieur François CHARRIOU, Président du Directoire à l'effet de signer seul au nom de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, la déclaration prévue à l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 consécutive à la modification des statuts intervenue ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil de Surveillance et tous les conseillers.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal



A.D.R.

Société Anonyme au Capital de 11 891 600 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTEREAU

**RCS MONTEREAU B 388 416 513
SIRET 388 416 513 00025**

11 MARS 1994

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 JANVIER 1994

Le 17 Janvier 1994, à 14 heures, au siège social à THOMERY (Seine et Marne)
Chemin des Prés, les actionnaires de la société "ADR" société anonyme au capital de 11 891 600 Francs,
divisé en 118 916 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

La société JACQUES POTDEVIN ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, a été convoquée
par lettre recommandée avec accusé de réception et *notamment* à l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur
François CHARRIOU.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et
acceptant cette fonction :

- Monsieur Frédéric SEGUIN représentant la société "FINANCIERE ADR"
- Monsieur Guy THION

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Gilles NEDELLEC

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate
que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent 118 916 actions sur
les 118 916 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut
valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts de la société sous la forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
- le tableau des résultats financiers,
- la fiche d'identité des candidats au poste de membre du Conseil de Surveillance mentionnant leur état civil, leurs références et leurs emplois ou fonctions et le nombre d'actions dans la société dont ils sont titulaires.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés par les articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ou leur ont été adressés sur leur demande avant l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 138 du décret du 23 Mars 1967.

Enfin, le Président précise qu'aucun des actionnaires n'a envoyé de projet de résolutions.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Adoption de la forme Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
- Adoption des statuts entièrement refondus,
- Désignation des membres du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet des statuts entièrement refondus, puis déclare la discussion ouverte.

De brèves explications sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'adopter à compter de ce jour, la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales, cette adoption n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire met fin ce jour aux fonctions des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier les statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions légales applicables à ce type de société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire décide d'insérer dans les statuts une représentation des salariés au sein du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles 97-1 à 97-8 de la loi sur les sociétés commerciales, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 86-1135 du 21 Octobre 1986.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter le projet des statuts qui lui sont soumis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les statuts, objet de la refonte, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, sont annexés à l'original du présent procès-verbal devant être conservé au siège social.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **Monsieur Bernard LEONETTI demeurant à PARIS (16ème) 9 Avenue Mozart** qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard LEONETTI a préalablement aux présentes déclaré accepter le présent mandat s'il venait à lui être confié.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **Monsieur Willy TARTOUR demeurant à L'ISLE ADAM (Val d'Oise) 15 Rue des Cols Verts**, qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Willy TARTOUR a préalablement aux présentes déclaré accepter le présent mandat s'il venait à lui être confié.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **Monsieur Jean-Robert SCHRYVE demeurant à BOGHEIMER WEG 17 - 52372 KREUZAU BILSTEIN (Allemagne)**, qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Robert SCHRYVE a préalablement aux présentes déclaré accepter le présent mandat s'il venait à lui être confié.

SIXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **Monsieur Philippe GYLDEN demeurant à VILLE D'AVRAY (Hauts de Seine) 32-34 Avenue de Balzac**, qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe GYLDEN a préalablement aux présentes déclaré accepter le présent mandat s'il venait à lui être confié.

SEPTIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **la société DYNAFAN, société anonyme au capital de 5 000 000 Francs ayant son siège social à PLAISIR (Yvelines) 23 Rue des Poiriers**, qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude COLLET, Président du Conseil d'Administration de la société DYNAFAN a préalablement aux présentes déclaré accepter le présent mandat s'il venait à être confié à la société qu'il représente et a précisé qu'il représentera ladite société au sein du Conseil de Surveillance de la société.

HUITIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire nomme pour une durée de trois années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1997 pour approuver les comptes de l'exercice écoulé, en tant que membre du Conseil de Surveillance, **la société FINANCIERE ADR, société anonyme au capital de 1 492 500 Francs ayant son siège social à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés**, qui préalablement a fait acte de candidature et a déclaré ne pas tomber sous le coup des interdictions et déchéances prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric SEGUIN, intervenant aux présentes en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société FINANCIERE ADR, déclare es-qualité accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société FINANCIERE ADR et désigne conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 78 du décret du 23 Mars 1967, Monsieur Jean-François COMBE né le 30 Mai 1938 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) demeurant à BURES SUR YVETTE (Essonne) 23 Boulevard Georges Seneuze, représentant permanent de la société FINANCIERE ADR au sein du Conseil de Surveillance de la société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder dans les deux mois des présentes à l'élection par les salariés de deux membres au Conseil de Surveillance et ce, conformément à l'article 19 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire confère également tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater le résultat desdites élections, et le cas échéant, dresser le procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que l'adoption de la forme à Directoire et Conseil de Surveillance est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à Monsieur François CHARRIOU à l'effet d'établir et signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 15 heures 10.

Et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

GREFFE NOTORIAL DE COMMERCE
BUREAU

LE SOUSSIGNE

11 MARS 1994

- Monsieur François CHARRIOU
demeurant à BOURRON MARLOTTE (Seine et Marne) 63 Rue Murger

Agissant en qualité de Président du Directoire et au nom et pour le compte de :

- M. Bernard LEONETTI
- M. Willy TARTOUR
- M. Jean-Robert SCHRYVE
- M. Philippe GYLDEN
- Société DYNAFAN
- Société FINANCIERE ADR
- M. Philippe DOULSKI
- M. Christophe FALTERAS
seuls membres du Conseil de Surveillance,

et de :

- M. Gilles NEDELLEC
- M. Frédéric SEGUIN
- M. Guy THION

seuls membres du Directoire,

de la société "ADR" société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11 891 600 Francs, dont le siège social est à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTEREAU sous le n° B 388 416 513, SIRET 388 416 513 00025.

A préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, relaté ainsi qu'il suit les opérations qui ont été effectuées en vue de la modification statutaire :

1 - Le 17 Janvier 1994 a été tenue une assemblée générale extraordinaire, laquelle aux conditions de majorité requises a :

- décidé d'adopter la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
- adopté le texte des statuts entièrement refondus en harmonie avec la dernière disposition légale et réglementaire.
- nommé les membres du Conseil de Surveillance,

2 - La publicité requise a été effectuée dans le Journal LA DELIVRANCE du 10/2/94

Ceci exposé, le soussigné déclare sous sa responsabilité que les modifications sus-rappelées ont été effectuées en conformité des lois et règlements en vigueur.

La présente déclaration est faite en application de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Fait à THOMERY
Le 14/2/94
En deux exemplaires



A D R

11 MARS 1994

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11 891 600 Francs

SIEGE SOCIAL : THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés

=====

STATUTS

Mise à jour suite AGE du 17 Janvier 1994

Article 1er - FORME

La présente société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration selon acte sous seing privé en date à CLAMART du 20 Mai 1992, enregistré à la Recette des Impôts d'ISSY SUD le 5 Juin 1992 Folio 3 Volume 110.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Janvier 1994, elle a adoptée la formule de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les lois en vigueur notamment par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication , la vente et la distribution de roulements spéciaux et de haute précision, leurs accessoires et toutes pièces s'y rattachant pour tous marchés intéressés.
- l'acquisition, l'exploitation, la construction ou la création de tous moyens d'activités industrielles ou commerciales ; la participation directe ou indirecte par tous moyens, création d'entreprise, apport, souscription, achat de titres, fusion ..., à des opérations industrielles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à la fabrication et à la distribution des produits et services énumérés ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est A D R

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à THOMERY (Seine et Marne) Chemin des Prés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, soit jusqu'au 31 Août 2091, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

A la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs, les fonds alors versés avaient été déposés en un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 25 Novembre 1992, il a été augmenté d'une somme de 3 997 000 Francs suite à l'apport partiel d'actif effectué par la SOCIETE BRIARDE DE ROULEMENTS portant sur l'activité de production et de vente de roulements spéciaux et de haute précision.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 21 Juillet 1993, il a été augmenté de 7 644 600 Francs par apport en numéraire.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT (11 891 600) Francs.

Il est divisé en CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT SEIZE (118 916) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement libérées et de même catégories.

Article 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un actionnaire, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée membre du Conseil de Surveillance, dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Directoire est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des membres du Directoire présents ou représentés, le cédant, s'il est membre dudit conseil, ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Directoire est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Directoire avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Directoire, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Directoire dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Directoire peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Directoire doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le directoire fait convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Directoire notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du Directoire ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Directoire, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision du Directoire dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4° ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées.

Article 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Article 14 - DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Les fonctions du Directoire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 65 ans. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

Article 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

II - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les membres du Directoire ne peuvent pas se faire représenter aux séances du Directoire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

IV - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la Direction Générale de la société.

V - Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 17 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance. Le non respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises de participations dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

II - Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

Article 18 - REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le Conseil de Surveillance est composé de six membres au moins et de douze au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le Conseil de Surveillance comprendra, en outre, deux membres titulaires d'un contrat de travail dans la société, élus par le personnel salarié, un siège est réservé au collège cadres, l'autre siège est réservé au collège non cadres. Les candidats devront nécessairement appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage. En conséquence, si un membre du Conseil de Surveillance élu change de collège en cours de mandat, ce dernier cessera immédiatement, le siège vacant étant attribué à son suppléant. Les membres élus par les salariés sont nommés pour trois années. Leurs fonctions prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle elles expireront. Dans les trois mois précédant cette date, le Conseil de Surveillance organisera les élections. En conséquence de la suspension du contrat de travail de membre du Conseil de Surveillance, l'intéressé sera remplacé au sein du Conseil de Surveillance pendant toute la durée de la suspension par son suppléant.

II - La durée de leurs fonctions est de trois années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. D'autre part, si, du fait qu'un membre du conseil en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

V - Les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils de surveillance ou conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exception prévues par la loi.

Article 20- ACTIONS DE FONCTION

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'une action.

Les membres du conseil nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Article 21 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le Président et le vice-président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président.

Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son vice-président.

Le Président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 23 ci-après.

Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la société, les opérations visées à l'article 18 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport sur la marche des affaires sociales au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de ses actions à un compte tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévus par les dispositions réglementaires.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Article 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société dans le délai ci-dessus prévu.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- révoquer les membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance,
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par celui-ci,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance ; fixer le cas échéant la rémunération du Président et du vice-président,

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties est annexé au bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 36 - FIXATION-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, où deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 37 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES

I - L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du directoire, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéfices avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 38 - DISSOLUTION-LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Représentant légal

